



Décision individuelle n°2022- 0190 du 10/06/22
portant modification à la décision individuelle portant autorisation
spéciale de travaux en cœur du Parc national n°2021-0007 du 10
janvier 2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II.5,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1.1 et 9-1.5 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle n°2021-0007 du 10 janvier 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour des travaux concernant « le nivellement et agrandissement d'une parcelle de culture »,

Vu la demande orale du pétitionnaire lors de la visite de terrain en cours de chantier du 09 mai 2022,

Considérant les enjeux présents et les contraintes du terrain,

Considérant que les modifications de travaux faites, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes et ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation globale du projet,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Groupement Foncier Agricole de Pradines dont le siège social est sis à [REDACTED] numéro de SIRET [REDACTED] et légalement représenté par Monsieur Ludovic EVESQUE

1-2 Objet de l'autorisation :

La présente autorisation a pour objet la modification de la décision individuelle n° 2021-0007 du 10 janvier 2022 telle que définie au 2-1 de l'article 2 et sa carte annexée.

Tout autre article ou partie d'article de la décision n° 2021-0007 du 10 janvier 2022 reste inchangé.

Article 2 : modification du 2-1 de l'article 2 concernant la zone précise de l'emprise des travaux

Le 2-1 de l'arrêté n° 2021-0007 du 10 janvier 2022 est inchangé mais sa carte annexée est supprimée et remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 3 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10/06/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses_Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2021-1743)



Parc national des Cévennes

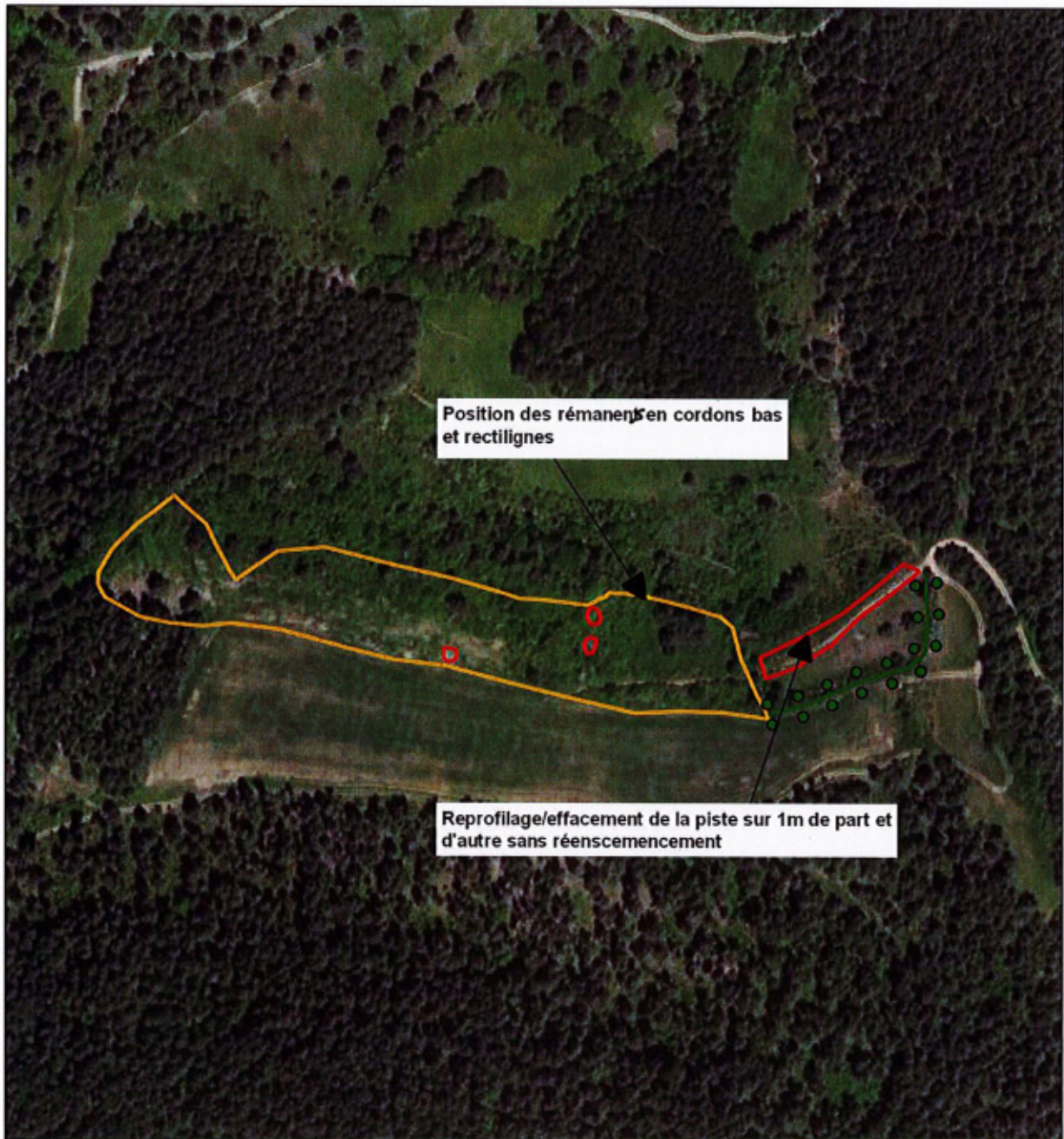
page 2/3



Localisation des travaux et prescriptions

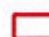



CARTE 1

Autorisation de travaux GFA de Pradines



Position des rémanents en cordons bas et rectilignes

Reprofilage/effacement de la piste sur 1m de part et d'autre sans réensemencement

-  Clapas à conserver
-  Reprofilage léger
-  Haie à conserver
-  Zone d'arrachage des ligneux bas

N
▲
1:2 500

Sources : PNC / Édition : / © PnC - 09-06-2022 H.PICQ



Parc national des Cévennes

page 3/3